

Grève

GREVE – Modalités – Piquets – Action judiciaire patronale en désignation d'un médiateur – Echec de la médiation – Demande patronale d'expulsion des grévistes – Absence d'une quelconque intention de négocier de la part de la direction – Demande initiale déloyale visant à obtenir la suspension du mouvement – Volonté d'induire le juge en erreur – Entrave aux véhicules, dans ces circonstances, non manifestement illicite.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN

(Référé)

28 septembre 2000

SA Base de Bressols contre C. et a.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant acte d'huissier en date du 18 septembre 2000, après autorisation présidentielle, la SA Base de Bressols, se disant victime de faits de grève illicite de la part de certains de ses salariés, a assigné en référé d'heure à heure M. C., Co., M. aux fins de voir notre juridiction ordonner l'expulsion immédiate des personnes physiques entravant à l'entrée de la base Intermarché de Bressols la libre circulation des biens et des personnes et aux fins de voir désigner tout médiateur.

A l'audience du 19 septembre 2000, après discussion et au vu de la position des parties, d'accord sur ce point, une médiation était ordonnée confiée à M. V. avec la condition préalable acceptée par les défendeurs de la cessation de tout trouble de nature à constituer une atteinte à la liberté d'aller, à la liberté de travailler du personnel non gréviste, au droit de propriété. Le médiateur a tenu trois réunions sur les lieux.

Le 26 septembre 2000, vers 12 heures 30, nous étions avisés par le médiateur du blocage de la médiation à l'issue de la troisième réunion. A 18 heures, nous étions saisi par Me Bernard aux fins de voir lever les obstacles mis à nouveau à la liberté d'aller et de venir. L'audience était fixée au 27 septembre 2000 à 8 heures.

A l'audience, la SA Base de Bressols a exposé :

que les conditions actuelles de la grève (piquet de grève à l'entrée de l'usine avec interdiction pour tout véhicule d'entrer et de sortir et pour toute personne d'entrer) caractérisaient la volonté de contourner la voie judiciaire, seule voie admissible en ce qui concerne la validité de l'accord de novembre 1999 ;

que l'accord contesté par la CGT est unanimement reconnu, notamment par la Commission Paritaire de Conciliation ;

qu'il y a donc lieu d'ordonner l'expulsion des grévistes dans les conditions de l'acte introductif d'instance ;

les défendeurs ont, tout d'abord conclu à l'irrecevabilité de leur assignation, M. Co. n'étant pas délégué du personnel, M. C. et M. n'étant pas assignés es qualité mais en leur nom personnel, en outre, ils dénoncent l'utilisation déloyale de la médiation par un employeur qui n'avait nullement l'intention de négocier, mais qui, tout au contraire, cherchait à gagner du temps et à organiser, grâce à la suspension de la grève obtenue par cette manœuvre, le fonctionnement de l'entreprise.

La comparution personnelle des parties était ordonnée.

Il en ressortait les points marquants suivants :

l'employeur résumait sa position de la manière suivante : à condition que la CGT reconnaisse l'accord de novembre 1999, que le travail reprenne, les négociations pourraient avoir lieu dans le cadre de l'anticipation de la négociation annuelle et sans aucun engagement sur des augmentations de salaires,

les salariés notaient l'absence de volonté, voire de possibilité de négociation de la part des représentants du Groupement,

sur interrogation de notre part, les représentants du groupement confirmaient l'absence de pouvoir pour négocier au-delà des points ci-dessus et notamment sur le point de l'augmentation des salaires présenté par les salariés depuis le début de la médiation comme susceptible de permettre un déblocage du conflit en contrepartie de l'acceptation de l'accord de novembre 1999.

L'affaire était renvoyée à 16 heures afin que les parties consultent leurs adhérents et que toutes pièces soient produites par la demanderesse au soutien de sa position.

MOTIVATION DE LA DECISION :

En ce qui concerne l'absence de qualité à défendre :

Par application de l'article 123 du Nouveau Code de Procédure Civile les fins de non recevoir tirées du défaut de qualité à défendre peuvent être soulevées en tout état de cause ;

La collectivité des grévistes n'étant qu'un état de fait, peut être valablement délivrée une assignation en référé aux fins d'expulsion contre quelques participants (en l'espèce trois), dès lors qu'il apparaît que ceux-ci ont un rôle concret et actif dans les faits de grève. En l'espèce, la comparution personnelle des défendeurs a mis en évidence le fait qu'ils menaient activement les négociations et étaient en mesure (en leur qualité de délégué syndical CGT ou en raison de leur rôle dans la grève) de faire valoir leurs moyens de défense et même de faire suspendre la grève durant la médiation, la procédure de référé est donc régulière à leur encontre. En ce qui concerne les autres personnes participant à la grève, la présente ordonnance aura le caractère d'une ordonnance rendue sur pied de requête et non d'une ordonnance de référé avec les conséquences de droit qui s'y attachent ;

Sur le fond de la demande :

Il résulte de la chronologie de la procédure et des deux procès-verbaux d'huissier des 26 et 27 septembre 2000 les éléments suivants :

- jusqu'à l'échec de la médiation le libre accès à la base a été préservé

- à partir de l'échec de la médiation et après une période de tension d'environ trois heures au terme de laquelle tout le personnel de la base et différents véhicules ont pu quitter la base ; à ce jour, le piquet de grève mis en place empêche à toute personne et à tout véhicule de pénétrer dans la base et à tout véhicule de sortir.

Il y a lieu d'observer au demeurant que ces faits ne sont pas contestés ;

Ainsi, indépendamment de l'endroit exact sur lequel est implanté le barrage (sur la voie publique ou sur la propriété de la demanderesse) il apparaît que ledit barrage et les actions organisées autour du piquet de grève affectent d'une manière importante le fonctionnement de la base ;

Ces différents points étant acquis, notre juridiction rappelle, toutefois, que le droit de grève est un droit fondamental, tout comme le droit de propriété, celui d'aller et venir, celui attaché à la liberté du travail. Toute limitation dudit droit doit donc s'effectuer limitativement au terme d'un examen concret des faits tenant compte des circonstances de la cause ;

En l'espèce, il apparaît que dans son acte introductif d'instance la demanderesse a présenté une demande aux fins de désignation d'un médiateur. Cette demande, formée après le début de la grève et la présentation par les salariés de leurs revendications, caractérisait, donc, une fois le litige né, la volonté de s'engager véritablement dans une médiation menée par un tiers et avait comme corollaire la reconnaissance de la nécessité de la négociation et du dialogue social ; c'est dans ces conditions que les défendeurs ont, d'ailleurs, suspendu certaines formes de leur action et permis, indépendamment de

la poursuite de celle-ci, la reprise d'une partie de l'activité de la base ;

Or, la présentation par la demanderesse, après la phase de médiation, de ses positions fait apparaître qu'en réalité à aucun moment celle-ci n'a envisagé une négociation véritable sur les points à l'origine de la grève. La position de l'employeur qui soutient, encore, qu'il est favorable à la négociation marque en réalité la volonté de ne céder sur aucun point du conflit et d'obtenir par l'épreuve de force l'arrêt de la grève : acceptation de l'accord de novembre 1999, reprise du travail, absence de volonté de s'engager sur une revendication. Seulement est proposée l'anticipation de la négociation annuelle de l'article L. 132-27 du Code du Travail, ladite négociation n'ayant pas pour objet spécifique de mettre un terme au conflit, mais s'inscrivant dans l'obligation légale de la disposition ci-dessus ;

Au surplus, il est apparu, lors de la comparution personnelle des parties, que le président du conseil d'administration et le conseil d'administration n'avaient aucune marge de négociation sur les points en litige (accord de novembre 1999, paiement des temps de pause, augmentation de salaire), qu'il devait en référer à son assemblée générale composée des adhérents au groupement, eux-mêmes fortement impliqués dans le conflit en question et opposés à toute concession avec la CGT. Sur ce point, il y a lieu d'observer qu'avait été pourtant posée publiquement par notre juridiction comme condition préalable à la désignation d'un médiateur, la possibilité pour le représentant du groupement d'engager véritablement celui-ci au cours de la médiation ;

Ainsi, notre juridiction, indépendamment du bien-fondé des positions en présence concernant le fond du litige, question qui n'est pas de sa compétence, constate qu'il a été fait recours à une procédure de médiation impliquant volonté véritable de s'engager dans un processus de négociation, alors même que n'existait aucune volonté véritable d'engager un dialogue impliquant possibilité de concessions réciproques sur le fond des revendications. Ce choix qui a permis à l'employeur d'obtenir déloyalement la suspension de certaines formes d'action de la grève a eu également pour effet d'induire en erreur notre juridiction qui n'aurait jamais eu recours à une médiation à défaut de volonté véritable de négociation et d'aggraver sensiblement le climat social dans l'entreprise ;

Ainsi, notre juridiction estime que le groupement est indéniablement et au moins dans une part importante à l'origine de la situation décrite dans les procès verbaux d'huissier ci-dessus et ne peut tirer toutes les conséquences des aspects excessifs relevés dans lesdits documents ;

En conséquence, autant il apparaît concrètement manifestement illicite qu'une quelconque atteinte aux droits des personnes soit commise (droit d'aller et venir, droit de travailler), autant il apparaît que l'entrave mise aux véhicules ne peut être qualifiée, eu égard aux circonstances particulières de la cause, comme manifestement illicite. Au demeurant, notre juridiction constate qu'elle n'est pas saisie par d'autres entreprises qui se trouveraient sur le site ;

Notre interdiction prononcée dans les termes ci-dessus sera assortie d'une astreinte. Notre décision exécutoire par provision de plein droit aura les effets d'une ordonnance de référé entre parties et d'une ordonnance sur pied de requête à l'égard des tiers.

PAR CES MOTIFS :

Nous juge des référés ;

Statuant par décision contradictoire et à charge d'appel ;

Ordonne aux défendeurs de cesser toute entrave à la liberté d'aller et venir à pied et à la liberté de travailler de toute personne à l'intérieur de la base ou se présentant à pied à l'entrée et à la sortie de la base et ce sous une astreinte de 1 000 F (mille francs) par infraction constatée ;

Constate qu'il n'y a pas lieu à référé en ce qui concerne les véhicules ;

Statuant par ordonnance sur pied de requête et dans les conditions de recours de l'article 496 du Nouveau Code de Procédure Civile à l'égard des tiers ;

Ordonne à toute personne de cesser toute entrave à la liberté d'aller et venir à pied et à la liberté de travailler de toute personne à l'intérieur de la base ou se présentant à pied à l'entrée et à la sortie de la base et ce sous astreinte de 1 000 F (mille francs) par infraction constatée.

(M. Brunet, Prés. - Selafa Barthélemy, Me Bedoc, Av.)

NOTE. – Si l'on en croit "Le Petit Robert", le médiateur est une *"personne qui s'entremet pour faciliter un accord entre deux ou plusieurs personnes ou parties"*.

Ce qui suppose, donc, de la part des parties en conflit, un minimum de prédisposition à la recherche d'un accord.

Mais, comme le souligne la présente ordonnance rendue par le juge des référés de Montauban, lorsqu'il s'agit pour l'employeur, qui ne manifeste aucune volonté véritable d'engager un dialogue impliquant une possibilité de concessions réciproques sur le fond des revendications, de se servir de la décision d'un médiateur, comme un moyen permettant *"d'obtenir déloyalement la suspension de certaines formes d'action de la grève"*, il y a dévoiement de la procédure de médiation.

Et il est apparu au juge des référés que cette duplicité patronale avait une part importante dans la survenance de la situation de blocage par barrage, décrite dans les constats d'huissier versés aux débats.

Tout en manifestant son désaccord aux désagréments causés à la liberté d'aller et de venir à pied et à la liberté de travailler, le tribunal a relevé qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, l'entrave mise aux véhicules ne pouvait être qualifiée comme manifestement illicite.

La présence de M. parmi les assignés a pu contribuer à la démarche écologique dont est empreinte cette décision !

A rapprocher : TGI Angers (Référé) 18-10-2000 Dr. Ouv. 2001 p. 84 n. PM ; CA Reims 18-11-1998 Dr. Ouv. 2000 p. 499.

P.M.